

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DE VERDUN CORRESPONDANT AUX ZONES C03-139, C03-140 ET H03-144 DU PLAN DE ZONAGE (« SECTEUR CONCERNÉ »)

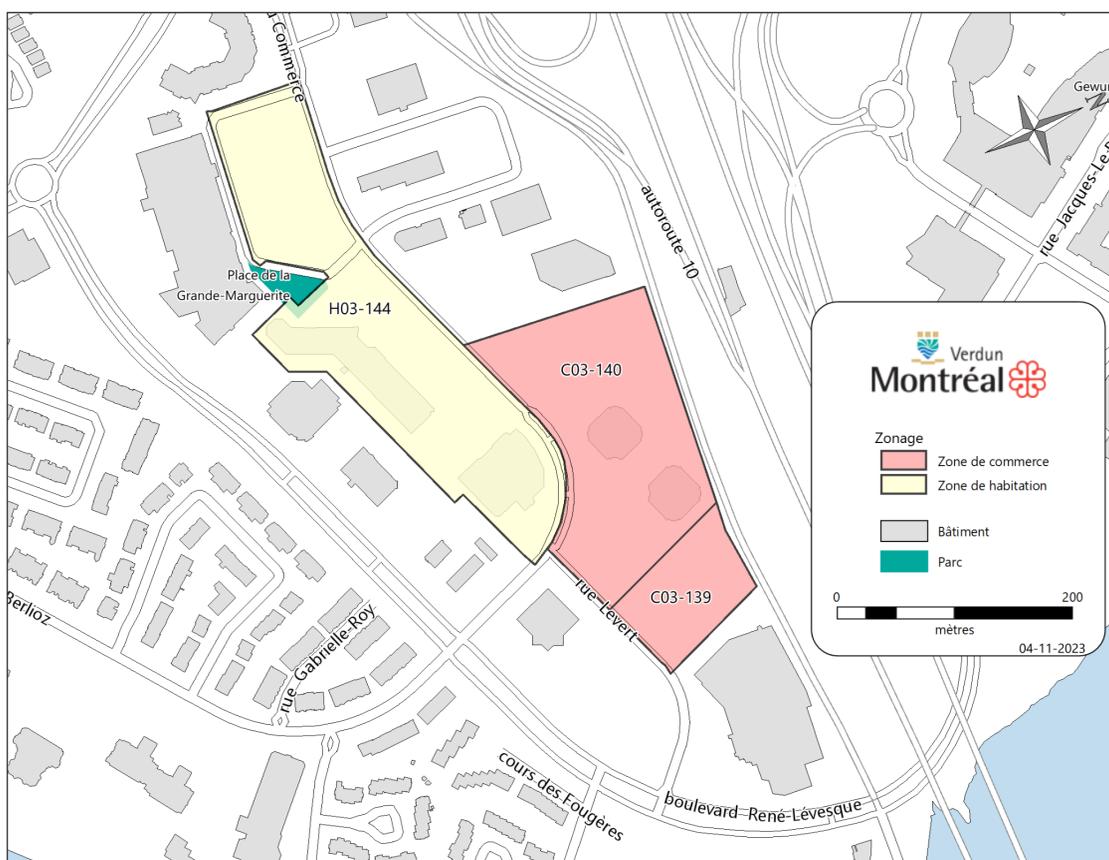
AVIS PUBLIC est donné que :

- 1° Lors de sa séance ordinaire du 4 avril 2022, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté, dans le cadre du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA08 210003), la [résolution n° CA23 210083](#) ayant pour objet de permettre la construction de 4 bâtiments à vocation mixte sur les lots 1 860 759, 1 860 694 et 1 860 832 ainsi que l'agrandissement du bâtiment situé au 16, place du Commerce - lot 1 860 831 du cadastre du Québec;
- 2° Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la partie de l'arrondissement de Verdun correspondant aux zones C03-139, C03-140 et H03-144 du plan de zonage de l'arrondissement, lesquelles sont illustrées ci-dessous et peuvent être désignées comme étant le « **secteur concerné** », peuvent demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes;

Secteur concerné



3° Le nombre de demandes requis pour que la [résolution n° CA23 210083](#) fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **16**. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera alors réputée approuvée par les personnes habiles à voter;

4° La [résolution n° CA23 210083](#) peut être consultée au bureau du soussigné du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Montréal (Québec) H4G 1M4

5° Le registre sera accessible **de 9 h à 19 h le mercredi 10 mai 2023** à l'adresse suivante :

Salle des peupliers
Centre Elgar
260, rue Elgar
Verdun (Québec) H3E 1C9

6° Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le mercredi 26 avril 2023 au même endroit;

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la partie de l'arrondissement correspondant aux zones C03-139, C03-140 et H03-144 du plan de zonage (secteur concerné) et de signer le registre

7° Remplir, à la date d'adoption de la résolution, soit le 4 avril 2023, et au moment d'exercer ses droits, l'une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

8° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 4 avril 2023 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

9° Les copropriétaires d'un immeuble situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

10° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui sont des personnes habiles à voter désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

11° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée;

12° Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Donné à Montréal, le 26 avril 2023

Mario Gerbeau (original signé numériquement)

Mario Gerbeau
Secrétaire d'arrondissement